



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PINEAU Mathieu

5 Allée de Rhéas
79300 Bressuire

Références : [2025-01344](#)

Code AIOT : 0057900151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement PINEAU Mathieu implanté La Bourse SAINT SAUVEUR DE GIVRE DE MAI 79300 Bressuire. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure prise le 24 septembre 2024 à l'encontre de l'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PINEAU Mathieu
- La Bourse SAINT SAUVEUR DE GIVRE DE MAI 79300 Bressuire
- Code AIOT : 0057900151
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Site d'élevage avicole comportant trois bâtiments de volailles de chair connu au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sous le régime de l'autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
9	Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Programme d'actions national en zones vulnérables	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Installations à l'arrêt suite à un problème électrique qui a occasionné des pertes de lots de volailles. L'inspection portait sur le respect des dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 24/09/2024 et sur le respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en matière de prévention du risque accidentel :

- la pollution ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 24/09/2024 a cessé suite à la mise en œuvre d'actions correctives,
- des non-conformités ont été relevées sur les installations, les équipements et sur le fonctionnement du site, certaines devront être corrigées avant toute remise en place de volailles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Rejet d'effluents d'élevage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 24/10/2024

Prescription contrôlée :

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

Constats :

Le tas de fumier qui avait été déposé sur la parcelle 003, section BT (commune de Bressuire) a été retiré.

Présence de flaques brunâtres issues de l'écoulement du tas dans les ornières situées sur le chemin d'accès à la parcelle. L'exploitant a indiqué avoir mis des copeaux pour absorber les jus et transmis des photographies de l'action réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Programme d'actions national en zones vulnérables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I

Thème(s) : Élevage, Stockage des effluents d'élevage au champs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 24/10/2024

Prescription contrôlée :

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ;
- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ;
- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage :

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ; (...)

Constats :

Le tas de fumier qui présentait des écoulements de jus a été retiré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Propreté de l'installation

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés

et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Les installations sont à l'arrêt depuis le début de novembre 2023 suite à des pertes successives de lots de volailles dues à un problème électrique. Les bâtiments sont fermés. Les abords ne sont plus entretenus (présence d'herbes hautes et de broussailles).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'actions correctives :

- Réaliser un entretien (désherbage, débroussaillage) de l'installation et de ses abords dans le délai imparti et avant toute remise en production de lots de volailles
- Assurer un bon état de propreté des abords de l'installation par un débroussaillage et un désherbage régulier.

Demande de justificatif :

- Fournir des photographies de l'entretien des installations et de ses abords.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Propreté des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Les locaux d'élevage ont été vidés de leurs effluents.

Les sas et locaux annexes (local groupe électrogène, local vestiaire) sont poussiéreux, en désordre, et munis de nombreuses toiles d'araignées.

Le hangar de stockage des copeaux et du matériel agricole présentent un stockage de sacs poubelles emplis de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'actions correctives :

- Réaliser un nettoyage des locaux et des annexes de l'élevage dans le délai imparti et avant toute remise en production,
- Faire évacuer les sacs de déchets dans des installations réglementées

Demande de justificatifs :

- Transmettre des photographies du nettoyage réalisée dans les locaux et les annexes,
- Transmettre des photographies du retrait des sacs poubelles
- Transmettre le justificatif d'élimination des déchets

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs (...). Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Présence d'extincteurs dans les sas et dans le local groupe électrogène.

Absence d'extincteur dans le hangar de stockage des copeaux.

Absence de justificatif de vérification périodique de ces extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'actions correctives :

- Faire vérifier les extincteurs et s'assurer que leur nombre est suffisant et approprié aux risques à combattre dans le délai imparti et avant toute remise en production de volailles,
- Ajouter un extincteur dans le hangar de stockage des copeaux.

Demande de justificatifs :

- Transmettre le justificatif d'intervention et de vérification des extincteurs,
- Fournir une photographie de l'installation de l'extincteur dans le hangar de copeaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques (...) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Constats :

Suite à la perte successive de lots de volailles due à un problème électrique, une expertise technique a été réalisée sur les installations. Aux dires de l'exploitant, ce problème est du à une insuffisance de puissance du compteur électrique ainsi que du groupe électrogène.

L'exploitant a fait réaliser un devis auprès du fournisseur de l'électricité qui n'a pas encore été signé par l'exploitant.

Le compteur général des installations a été coupé.

Un compte rendu de vérification des installations électriques daté du 3 août 2023 est présent, il indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

- Faire vérifier les installations électriques écartant tout risque d'incendie ou d'explosion dans le délai imparti et avant toute mise en production de volailles.

Demande de justificatifs

- Transmettre le justificatif de la réalisation des travaux de raccordement au réseau électrique pour une puissance supérieure,
- Fournir le compte rendu de vérification des installations électriques qui écarte tout risque d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois**N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de rétention**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. (...).

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves doubleparoi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Présence de bidons de produits de désinfection non pourvus de dispositifs de rétention.

Présence d'une cuve à fuel dépourvu de dispositif de rétention (l'exploitant a signalé vouloir changer de cuve à fuel et de groupe électrogène).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande d'action corrective :**

- Mettre en œuvre des dispositifs de rétention sur les produits liquides inflammables (cuve à fuel) et sur les autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement (produits de désinfection) en veillant à ce que les produits incompatibles ne soient pas associés à une même rétention.

Demande de justificatif :

- Transmettre des photographies des dispositifs de rétention mis en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 6 mois**N° 8 : Collecte et stockage des effluents****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des effluents d'élevage

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Constats :

Les eaux usées issues des lavabos des sas s'écoulent vers le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande d'action corrective :**

- Assurer la collecte et le stockage des eaux usées des sas.

Demande de justificatif :

- Transmettre des photographies des dispositifs mis en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents d'élevage

Prescription contrôlée :

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;

Constats :

Présence d'un plan d'épandage non à jour compte tenu de la situation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les justificatifs de la gestion des effluents d'élevage avant toute mise en production de volailles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des animaux morts

Prescription contrôlée :

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Constats :

Présence d'un congélateur hors d'état de servir, ne fonctionnant plus.
Présence d'un bac équarrissage en mauvais état (fissures).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant la mise en production :

Demande d'action corrective :

- Mettre en place un conteneur à température négative pour stocker les animaux de petite taille en attente du passage de l'équarrisseur.
- Disposer d'un conteneur étanche en vue de l'enlèvement des volailles par l'équarrisseur.

Demande de justificatif :

- Transmettre des photographies des conteneurs mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois